



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

PÔLE SERVICES
TECHNIQUES

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le **06 JUIL. 2009**

ARRÊTÉ

Portant autorisation du domaine public, fermeture exceptionnelle du parc du château au public pour la 7^{ème} édition du festival du château du 06 au 21 juillet 2009

N° Départ : 1854/2009/213/PST/AAC/FCH/MCDC

Le maire de Solliès-Pont
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 02.03.82 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1, L2212.2, L 2213.1, L 2213.4,

Considérant qu'en raison de l'importance des manifestations prévues pour le festival du château 2009, il convient de fermer le parc du château au public du 06 au 21 juillet 2009, à l'exception de l'office du tourisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le domaine public sera occupé dans le parc du château pour les soirées du festival du château les 12, 13, 15 et 16 juillet 2009 de 19 heures à 00 heures.

Article 2 : Le parc du château est exceptionnellement fermé au public durant le festival du château du 06 juillet 2009 à 8 heures au 21 juillet 2009 à 8 heures, à l'exception de l'office du tourisme. Des panneaux d'interdiction seront mis en place à chaque accès au parc par le service « Festivités » de la ville.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- monsieur commandant de la brigade de gendarmerie de La Farlède
- monsieur le directeur général adjoint de la ville de Solliès-Pont
- monsieur le directeur des services techniques
- monsieur le chef de poste de la police municipale de Solliès-Pont

Article 4 Pour information et respect des dispositions ainsi statuées :

- monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers de la ville de Solliès-Pont
- madame Marie-Aurore SMADJA, adjointe aux affaires culturelles
- madame Chantal SIMON, responsable du secrétariat du maire

Le maire,

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.